

Bilan de la participation du public par voie électronique préalable à la délivrance de l'autorisation environnementale relative à l'implantation d'une plateforme de recyclage, traitement et valorisation de matériaux (pelouses synthétiques sportives) sur la commune de Creutzwald

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.123-46-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale déposé le 5 juillet 2022, complété les 6 décembre 2023 et 7 février 2024, soumise à la participation du public par voie électronique (PPVE) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DCAT/BEPE/n°2022-49 du 12 mars 2024 portant ouverture d'une participation public par voie électronique préalable à la délivrance de l'autorisation environnementale relative à l'implantation d'une plateforme de recyclage, traitement et valorisation de matériaux (pelouses synthétiques sportives) sur la commune de Creutzwald ;

Introduction

La société Infraspports a déposé une demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'implantation d'une plateforme de recyclage, traitement et valorisation de matériaux (pelouses synthétiques sportives) sur la commune de Creutzwald.

Le présent document constitue le bilan de la participation du public par voie électronique organisée du 8 avril au 10 mai 2024 inclus.

I – Cadre réglementaire de la participation du public par voie électronique

En application des dispositions des articles L.181-10 et R.181-36 du code de l'environnement, quand un projet soumis à autorisation environnementale ne nécessite pas la production d'une évaluation environnementale, il est procédé à une consultation du public sous la forme d'une participation du public par voie électronique, conformément aux dispositions de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

II – Les modalités de participation du public par voie électronique

1 – Mise à disposition du dossier

Le dossier de demande d'autorisation environnementale transmis par la société Infraspports comprenait les pièces suivantes :

- résumé non technique
- motivation de la demande
- identification du demandeur
- descriptif du site
- étude d'incidence
- étude d'impact
- complément déchets
- capacités techniques et financières
- garanties financières
- carte et plans
- décision préfectorale relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
- justificatif de maîtrise foncière

Le dossier a été mis à la disposition du public depuis le 8 avril 2024 sur le site internet des services de l'État en Moselle à l'adresse suivante : <https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public-sur-des-projets-ayant-un-impact-sur-l-environnement>

Sur demande, pendant la participation, le dossier pouvait être mis en consultation sur support papier à la préfecture de la Moselle. La demande devait être formulée auprès du bureau des enquêtes publiques et de l'environnement en vue d'une consultation au plus tard le deuxième jour ouvré suivant celui de la demande.

2 – Dépôt des observations du public

Le public pouvait déposer ses observations et propositions pendant toute la durée de la participation par courriel à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques@moselle.gouv.fr

3 – Information sur la participation du public par voie électronique

L'avis relatif à la participation du public par voie électronique a été affiché quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et pendant toute la durée de celle-ci, à la préfecture de la Moselle à Metz et dans les communes étant concernées par le rayon d'affichage de 2 km prévu par le code de l'environnement :

- Creutzwald,
- Ham-sous-Varsberg,
- Porcelette,
- Diesen.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, cet avis a fait l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État en Moselle, à l'adresse mentionnée au II-1.

Cet avis a également fait l'objet d'une insertion quinze jours avant le début de la PPVE, dans les éditions du Républicain Lorrain du 19 mars 2024 et des affiches d'Alsace et de Lorraine du 22 mars 2024.

III – Résultats de la participation par voie électronique

Aucune observation ou proposition du public n'a été recueillie pendant la participation du public par voie électronique.

IV – Bilan de la participation du public par voie électronique

À la suite de la participation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 8 avril au 10 mai 2024 inclus et en l'absence d'observation ou de proposition du public sur le dossier, la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Infrasports portant sur l'implantation d'une plateforme de recyclage, traitement et valorisation de matériaux (pelouses synthétiques sportives) sur la commune de Creutzwald, fera l'objet d'une décision du préfet de la Moselle.

À Metz, le **14 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Richard Smith

